



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-065

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

35-2024-03-14-00003 - Annexe 1 relative à l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature (3 pages)	Page 4
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /	
35-2024-03-07-00028 - Arrêté modificatif portant sur l'ajout d'une salle de formation pour la SAS France Stage Permis (2 pages)	Page 8
35-2024-03-12-00012 - Décision du 12/03/2024 du DDTM portant subdélégation de signature en matière de compétences départementales non déconcentrées relative à la délégation à la mer et au littoral de Saint Malo, aux agents dans le cadre de leurs attributions et compétences (4 pages)	Page 11
35-2024-03-12-00011 - Décision du 12/03/2024 du DDTM portant subdélégation de signature en matière de gens de mers et d enseignement maritime (1 page)	Page 16
35-2024-03-11-00002 - Impression (6 pages)	Page 18
Direction interdépartementale des routes Ouest /	
35-2024-02-23-00008 - ARRÊTÉ?? portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ????LE PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE?? PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST?? PREFET D ILLE ET VILAINE?? PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS (5 pages)	Page 25
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /	
35-2024-03-07-00030 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière Mme Le Marchand de Saint Priest (2 pages)	Page 31
35-2024-03-07-00029 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte journalière administrative la commune de Bain de Bretagne (2 pages)	Page 34
Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité	
35-2024-03-12-00010 - Arrêté n° 20231006 autorisant un système de vidéo protection pour boulangerie LES AMOUREUX DU PAIN à 35140 MEZIERES SUR COUESNON (2 pages)	Page 37
35-2024-03-14-00001 - Arrêté n° 20240149 autorisant un système de vidéo protection pour École Louis de Broglie ECAM à 35170 BRUZ (2 pages)	Page 40
35-2024-03-12-00009 - Arrêté n° 20240197 autorisant un système de vidéo protection pour VILLE DE CESSON SEVIGNE à 35510 CESSON SEVIGNE (2 pages)	Page 43
35-2024-03-12-00007 - Arrêté n° 20240212 autorisant un système de vidéo protection pour VILLE DE FOUGERES à 35300 FOUGERES (2 pages)	Page 46

35-2024-03-12-00006 - Arrêté n° 20240213 autorisant un système de vidéo protection pour VILLE DE FOUGERES à 35300 FOUGERES (2 pages)

Page 49

35-2024-03-12-00008 - Arrêté n° 20240215 autorisant un système de vidéo protection pour UNIVERSITÉ RENNES 2 à 35043 RENNES (2 pages)

Page 52

35-2024-03-14-00003

Annexe 1 relative à l'arrêté du 21 août 2023
portant délégation de signature



Annexe 1 relative à l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature

Version modifiée le 14 mars 2024

Nom et prénom du porteur	BOP concernés
ABRAHAM SARAH	354
AMITRANO CELIA	113, 162, 207, 205
ANDRIEUX SYLVIE	206, 181, 134, 162
BAGDIAN PASCAL (carte open)	354
BAGDIAN PASCAL (carte référencée)	354
BALLEVRE-RIO GAETAN	354
BAUDET THIERRY	113, 162, 207, 205
BEREL MARIE-PAULE	354
BIHAN DAVID	354
BORIOLI GHISLAINE	354
BOURSIN JEAN-CHRISTOPHE (carte open)	354
BOURSIN JEAN-CHRISTOPHE (carte référencée)	354
BOUYON DOMINIQUE	354
BRUGNOT PHILIPPE (carte open)	354
BRUGNOT PHILIPPE (carte référencée)	354
CHUZEL FREDERIC	354
CORFMAT FRANCOIS	354
CRENN ANTHONY	354
COUTO CARLOS	354
DABOUIS ELISE (carte open)	354
DABOUIS ELISE (carte référencée)	354
DAUNAY SEBASTIEN	354
DELOUYE AGNES	113, 162, 207, 205
DONNART DANIEL	354
DUBOIS CECILE	354
DUWOYE CYRIL	354
FONDACCI MARINE	354
GUSTIN PHILIPPE (carte open)	354
GUSTIN PHILIPPE (carte référencée)	354
HENG VIRSHNA	354
HUBERT CLAUDE	354
JAECKERT SYLVIE	354

JARDIN CHRISTIAN	354
JENOUVRIER PHILIPPE	354
JUBLAN BRIGITTE	354
LABEJOF JACQUELINE	354
LACARIN MICHELE	354
LANGLOIS CHRISTOPHE	354
LARREY PIERRE (carte open)	354
LARREY PIERRE (carte référencée)	354
LE MASSON STEPHANE	354
LEBRETON DAVID	354
LEFEVRE EMMANUEL	354
LEGONNIN BRIGITTE (carte open)	354, 148
LEGONNIN BRIGITTE (carte référencée)	354, 148
LEMARIE MARIE-MADELEINE	354
LEROY JEAN-YVES	354
LOPEZ GRAZIELLA	354
MARC JEAN-CHRISTOPHE	354
MASSON AUDREY	232
MEJAHDI SALIM	354
MESLAY PATRICK	354
METILLON SEVERINE	354
MONNIER WILFRIED	354
MOREUX MAXIMILIEN	354
LAURENT NATHALIE	216
PAYET MIGUY	354
PECHEUR EMMANUEL	354
PICHON CARMEN	354
PIERRE JEROME	354
PINARD MARTINE	113, 162, 207, 205
POTIN JEAN-FRANCOIS	354
PRIOUR GHISLAINE	354
QUEMAT CHLOE	354
QUEMENER OLIVIER	354
REY SEBASTIEN	354
SAILLENFEST SEBASTIEN	354
SORGE ARNAUD (carte open)	354
SORGE ARNAUD (carte référencée)	354
TALDIR LAURENCE	354
TOURMENTE HERVE (carte open)	354
TOURMENTE HERVE (carte référencée)	354
TRAIMOND GILLES (carte open)	354

TRAIMOND GILLES (carte référencée)	354
VAUCEL DIDIER	206, 181, 134, 162
VINCENT ANNE-CLAIRE	354

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-03-07-00028

Arrêté modificatif portant sur l'ajout d'une salle
de formation pour la SAS France Stage Permis

ARRÊTÉ (modificatif)

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter, sous le n° d'agrément **R 19 035 0002 0** un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé, FRANCE STAGE PERMIS, situé ZA de Fontvieille, Emplacement D123, 13190 ALLAUCH ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 autorisant la SAS FRANCE STAGE PERMIS à exploiter une salle supplémentaire de formation située 20 rue des Loges 35135 CHANTEPIE ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2021 autorisant la SAS FRANCE STAGE PERMIS à exploiter une salle supplémentaire de formation dénommée, salle OUST, située, Maison d'accueil du Pays de Redon 2, rue Claude Chantebel 35600 REDON;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 autorisant la SAS FRANCE STAGE PERMIS à exploiter une salle supplémentaire de formation située Brit Hôtel du Parc, 5 rue de la pilais 35133 LECOUSSE ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 autorisant la SAS FRANCE STAGE PERMIS à exploiter deux salles supplémentaires de formation situées Hôtel de l'Univers 12 place Chateaubriand 35400 SAINT-MALO;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 autorisant la SAS FRANCE STAGE PERMIS à exploiter une salle supplémentaire de formation située Hôtel Bel Air 4 route de Rennes 35320 CREVIN ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 autorisant la SAS FRANCE STAGE PERMIS à exploiter une salle supplémentaire de formation située Auberge de Jeunesse 10 et 12, Canal Saint-Martin 35700 RENNES;

Vu l'arrêté du 23 février 2024 autorisant la SAS FRANCE STAGE PERMIS à exploiter une salle supplémentaire de formation située Hôtel Kyriad 31 rue du Bignon 35135 CHANTEPIE ;

Vu la demande d'ajout d'une salle supplémentaire de formation, située Hôtel Campanile 28 boulevard Michel Cointat 35300 FOUGÈRES, présentée par la SAS FRANCE STAGE PERMIS, le 26 février 2024.

Considérant les pièces du dossier.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 16 avril 2019 est modifié comme suite : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations situées :

- Résidence Bourg l'évêque 30 rue de Brest 35000 RENNES
- Résidence les Gantelles 21 rue Franz Heller 35000 RENNES
- Salle de séminaire L'Événement 20 rue des loges 35135 CHANTEPIE
- Salle OUST, Maison d'accueil du Pays de Redon 2 rue Claude Chantebel 35600 REDON
- Brit Hôtel du Parc 5 rue de la pilais 35133 LECOUSSE
- Hôtel de l'Univers 12 place Chateaubriand 35400 SAINT-MALO, (salle Ambassadeurs de 120 m² ou salle Cartier 48 m²).
- Hôtel Bel Air, 4 route de Rennes 35320 CREVIN
- Auberge de Jeunesse 10 et 12 Canal Saint-Martin 35700 RENNES
- Hôtel Kyriad 31 rue du Bignon 35135 CHANTEPIE
- Hôtel Campanile 28 boulevard Michel COINTAT 35300 FOUGÈRES

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3: Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Article 4: Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 7 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
le Délégué à l'Éducation Routière.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-03-12-00012

Décision du 12/03/2024 du DDTM portant
subdélégation de signature en matière de
compétences départementales non
déconcentrées relative à la délégation à la mer
et au littoral de Saint Malo, aux agents dans le
cadre de leurs attributions et compétences



Décision du 12 mars 2024

portant subdélégation de signature en matière de compétences départementales non déconcentrées relatives à la délégation à la mer et au littoral de Saint-Malo

**M. Thierry LATAPIE-BAYROO,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code des transports notamment ses articles R.5561-2 et L.5542-48

Vu le code rural et de la pêche maritime en son article L.943-2,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R.221-13 et R.221-49,

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 829 et 844,

Vu le décret n°53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'Établissement nationale des invalides de la marine,

Vu Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires,

Vu le décret n°2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes,

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur,

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, à compter du 15 octobre 2022

Vu l'arrêté du 27 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1^{er} mars 2022.

DECIDE

Article 1^{er} : Carte de circulation des navires de plaisance

La délégation de signature, est donnée à

- M. Arnaud LE MENTEC, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Hélène LUCAS, Cheffe du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Célia AMITRANO, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- M. Jean-Jacques MEURY, chef du pôle plaisance, affaires nautiques

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions relatives à la délivrance de la carte de circulation des navires de plaisance.

Article 2 : État d'accueil

Les personnes suivantes sont habilitées à signer l'accusé de réception relatif à l'état d'accueil :

- M. Arnaud LE MENTEC, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Hélène LUCAS, Cheffe du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Célia AMITRANO, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- M. Lionel GESBERT, Chef du pôle gens de mer, navigation professionnelle

Article 3 : Saisie des produits et engins de la pêche de loisir et de la pêche professionnelle

La délégation de signature, est donnée à :

- M. Arnaud LE MENTEC, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Hélène LUCAS, Cheffe du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Célia AMITRANO, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- Mme Cécile CARABAJAL, Cheffe du pôle économie maritime, pêche professionnelle embarquée

à l'effet de signer les décisions relatives à la saisie :

- des produits et engins de la pêche de loisir
- des produits et engins de la pêche professionnelle

Article 4: Service des marins

Les personnes suivantes sont habilitées à signer les actes relatifs aux demandes de rectification de services et aux certificats de service des marins

- M. Arnaud LE MENTEC, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Hélène LUCAS, Cheffe du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Célia AMITRANO, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- M. Lionel GESBERT, Chef du pôle gens de mer, navigation professionnelle
- Mme Sylvie TOUDIC, Adjointe au Chef de pôle gens de mer, navigation professionnelle

Article 5 : Convention de stage

Les personnes suivantes sont habilitées à agréer ou à refuser les conventions de stage relatives à l'embarquement des stagiaires de moins de 18 ans :

- M. Arnaud LE MENTEC, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Hélène LUCAS, Cheffe du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Célia AMITRANO, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- M. Lionel GESBERT, Chef du pôle gens de mer, navigation professionnelle
-

Article 6 : Randonnée en véhicules nautiques à moteur (VNM)

Les personnes suivantes sont habilitées à signer les agréments d'initiation et de randonnées en VNM :

- M. Arnaud LE MENTEC, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Hélène LUCAS, Cheffe du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Célia AMITRANO, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins

Article 7: Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités adéquates de publicité ..

Fait à Rennes, le 12 mars 2024

Le directeur départemental des territoires et de la mer
d'Ille-et-Vilaine



Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-03-12-00011

Décision du 12/03/2024 du DDTM portant
subdélégation de signature en matière de gens
de mers et d enseignement maritime



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**Décision du 12 mars 2024
portant subdélégation de signature en matière de gens de mers et d'enseignement maritime**

**M. Thierry LATAPIE-BAYROO,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 nommant M. Arnaud LE MENTEC en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la Mer, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 15 octobre 2022

Vu l'arrêté du 27 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest du 23 octobre 2022, portant délégation de signature administrative à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

DECIDE

Article 1^{er} : pour l'exercice de la délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2022, sus mentionnée, en cas d'absence ou d'empêchement de subdéléguer aux agents placés sous son autorité, et ci-après nommément désignées la délégation de signature qui lui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest :

- Mme Célia AMITRANO, administratrice des affaires maritimes, cheffe du service usages, espaces et environnement marins,
- Mme Hélène LUCAS, administratrice des affaires maritimes, cheffe du service gens de mer, pêches et contrôles.
- M. Lionel GESBERT, Chef du Pôle Gens de Mer et Navigation Professionnelle

Article 2 : la présente décision abroge la décision du 14 novembre 2022.

Article 3 : le directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Pour et par délégation de
Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ,
Directrice Interrégionale de la Mer Nord
Atlantique-Manche Ouest

Thierry LATAPIE-BAYROO

Ampliation : Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-03-11-00002

Impression



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ
portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle
de Goélands argentés et Goélands bruns,
dans le cadre des travaux de démolition partielle et de réhabilitation du bâtiment 78
site de "La Janais" à Chartres de Bretagne

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er décembre 2023,

Vu la demande de "Territoires Publics" bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 29 décembre 2023, afin de réaliser des travaux de démolition partielle et de réhabilitation du bâtiment 78 site de "La Janais" à Chartres de Bretagne,

Vu l'avis favorable, en date du 4 janvier 2024, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 15 au 30 janvier 2024 inclus, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Vu l'avis tacite favorable, en date du 04 mars 2024, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus sont susceptibles d'impacter des populations d'espèces animales protégées (Goélands argentés et Goélands bruns),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la perturbation intentionnelle des espèces protégées (Goéland brun, Goéland argenté),

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, aux enjeux de préservation de la biodiversité et des espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de réaliser les travaux programmés sans risquer d'entraîner des perturbations sur les espèces, compte-tenu de leur consistance,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces visées sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées présentes sur le site,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est "Territoires Publics", sis 1 rue Geneviève de Gaulle Anthonioz 35200 Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition partielle et de réhabilitation du bâtiment 78 "La Janais" à Chartres de Bretagne, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- de perturbation intentionnelle des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
	Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>

En cas de découverte d'une espèce protégée non identifiée au cours de l'étude et susceptible d'être impactée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une nouvelle demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition partielle et de réhabilitation du bâtiment 78 "La Janais" à Chartres de Bretagne, prévus fin décembre 2024. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition partielle et de réhabilitation du bâtiment 78 "La Janais" à Chartres de Bretagne

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

La mesure principale d'évitement, consiste à ne pas créer d'impact direct sur les goélands lors de leur période de nidification, et de ce fait, les mesures essentielles consistent à empêcher la nidification des laridés sur la partie du toit à détruire, selon le plan et planning prévisionnel en annexe.

Les mesures suivantes sont par conséquent à mettre en œuvre afin de répondre à cet objectif pour ces espèces :

- MR1 - Nettoyage des toitures ;
- MR2 - Maintien d'une partie de la toiture à disposition des goélands ;
- MR3 - Effarouchement des goélands sur la partie Ouest de la toiture* ;
- MA1 - Suivi du chantier par un écologue;

* l'utilisation de fusils laser est proscrite

Ces différentes mesures sont détaillées et chiffrées p. 53 à 66 du dossier de demande de dérogation.

Un accompagnement et une surveillance des travaux par un écologue seront réalisés en phase travaux, et un suivi des effets du projet sur les populations de laridés sera effectué sur le site pendant 5 ans à N+1, N+2, N+3 et N+5. Les résultats de ces suivis devront être versés aux banques de données de biodiversité et transmis à la DDTM35.

En cas de modification des modalités d'intervention, la DDTM35 devra être consultée.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

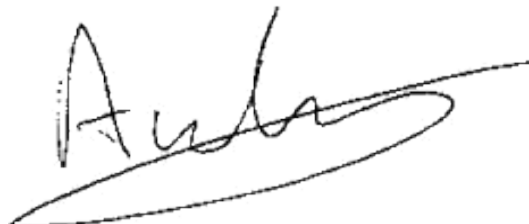
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables de "Territoires Publics", le Maire de Chartres de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Chartres de Bretagne.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Archambault', with a long horizontal flourish extending to the right.

Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2024-02-23-00008

ARRÊTÉ

portant organisation de la direction
interdépartementale des routes Ouest

LE PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST
PREFET D ILLE ET VILAINE
PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES
ROUTIERS

ARRÊTÉ
portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest

**LE PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST
PREFET D'ILLE ET VILAINE
PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'avis du comité social d'administration des 5 octobre et 9 novembre 2023 de la DIR Ouest ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Missions et organisation des services

La direction interdépartementale des routes Ouest (DIR Ouest) est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes ouest est assisté du directeur adjoint, directeur des districts.

Sous l'autorité du Directeur, sont placés les services suivants :

- 1 – le secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services (SGMAAPS)
- 2 – le service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- 3 – le service mobilité trafic (SMT)
- 4 – le service ingénierie routière (SIR)
- 5 – la mission juridique

Sous l'autorité du directeur adjoint, directeur des districts, sont placés les districts suivants :

- le district de Rennes
- le district de Nantes

- le district de Vannes
- le district de Brest
- le district de Saint-Brieuc

Sous l'autorité desquels sont placés :

- des centres d'entretien et d'intervention (CEI)
- des sections travaux (ST)

A – Sous l'autorité du directeur :

1- Le secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services (SGMAAPS) est chargé des missions suivantes :

- assister la direction dans le pilotage stratégique et opérationnel de la DIR Ouest et les démarches de changement,
- piloter et animer la politique de communication interne, externe et de relation aux usagers,
- concevoir les outils et mettre en œuvre les actions de communication, d'information, d'écoute et de recueil des attentes des bénéficiaires,
- organiser les relations avec les médias et les services communication des préfectures,
- animer la politique de développement durable de la DIR Ouest, assister les services et les districts dans sa mise en œuvre et initier des actions novatrices en matière de responsabilité sociétale (volet achats durables notamment),
- organiser la veille prospective territoriale et stratégique, assister les services et les districts dans leur contribution au développement local, faciliter le développement de l'innovation et des partenariats,
- gérer le dialogue social et contribuer à l'organisation et au fonctionnement des instances (CSA, formation spécialisée HSCT, CAP locales, CLAS, CSA, CLF),
- piloter et animer la mise en œuvre des politiques de gestion des ressources humaines,
- conduire la politique de formation et du développement des compétences,
- piloter et animer la mise en œuvre des politiques de prévention, d'hygiène et de sécurité et d'organisation du travail,
- piloter les actions médico-sociales en lien avec les acteurs de la médecine de prévention, de l'action sociale et la DREAL Bretagne,
- piloter et animer la politique immobilière,
- piloter et animer la politique de convergence et de sécurité des systèmes d'information, y compris des systèmes d'information géographique,
- élaborer et piloter les programmes d'acquisition de matériels et d'équipements, prescrire la politique de gestion des véhicules de liaison,
- piloter et animer la politique de maintenance des matériels et des outils de radiocommunication,
- gérer les budgets dédiés au fonctionnement et à l'action sociale, à l'acquisition et à la maintenance des matériels.
- dans le domaine budgétaire et comptable : piloter la fonction d'ensembliser budgétaire et financier, mettre en œuvre la modernisation de la fonction financière de l'État, porter les politiques transverses et réaliser des dossiers spécifiques, réaliser le contrôle interne comptable, assurer les interfaces avec la DREAL Bretagne et la DRFIP35.

Il comprend :

- un pôle modernisation et pilotage transversal (PMPT)
- une mission développement durable et territoires (MDDT)
- une mission communication animation et relations extérieures (MCARE)
- un pôle gestion des ressources humaines (PGRH)
- un pôle hygiène et sécurité (PHS) avec des antennes à Rennes, Saint-Thégonnec, la Séguinière et Ploërmel
- un pôle des systèmes d'information (PSI), celui-ci comprenant une mission information géographique (MIG)
- un pôle fonctionnement immobilier comptabilité (PFIC), celui-ci comprenant un bureau comptable
- un pôle achat et maintenance des matériels (PAMM), celui-ci comprenant six points-services chargés de l'entretien des matériels, localisés à Rennes, Laval jusqu'au 31 mars 2024, Nantes, Vannes, Brest et Saint-Brieuc
- une mission gestion budgétaire (MGB)
- une mission compétence et formation (MCF)

Une partie de ces missions s'appuie sur le service AGIR (administration générale interne et régionale) de la DREAL Bretagne chargé de la mise en œuvre des actions et prestations.

2 – Le Service Entretien et Modernisation du réseau (SEM) est chargé des missions suivantes :

- élaborer et porter les politiques de gestion et d'entretien du patrimoine routier (chaussées, ouvrages, équipements, aires),
- élaborer et porter les politiques de gestion durable du patrimoine et des dépendances, dans un objectif de décarbonation des transports et des travaux et d'amélioration de l'insertion du réseau dans son environnement (continuités écologiques, émissions sonores, protection de la ressource en eau, etc),
- conduire les opérations d'entretien, de réparation et de rénovation du patrimoine routier ; élaborer et suivre la programmation de ces travaux,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de modernisation du réseau routier national,
- piloter des études générales sur le réseau, dans le domaine du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité,
- gérer le budget de la DIR Ouest pour la partie relevant de l'entretien du patrimoine routier et le budget des opérations de modernisation et des CPER Bretagne et Pays de la Loire confiées à la DIR Ouest,
- piloter la gestion administrative du domaine,
- conduire les procédures de concession ou d'AOT relatives aux aires de service, aux installations de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et aux installations d'énergies renouvelables, aménagées sur le domaine routier,
- prescrire la politique de gestion des matériels pour l'entretien routier,
- conduire les démarches relatives à la sécurité de l'infrastructure et assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de sécurité,
- émettre des avis sur les projets routiers en phase d'études et avant les mises en service, portant sur la sécurité, l'entretien et l'exploitation ultérieures,
- élaborer et porter les doctrines en matière de signalisation et de dispositifs de sécurité.

Il comprend :

- une direction du service (chef, adjoints, assistante),
- une mission administrative et de gestion (MAG),
- une mission de sécurité des infrastructures (MSI),
- un pôle chaussées et équipements (PCE), comprenant un bureau de gestion des équipements (BGE),
- un pôle patrimoine et environnement (PPE),
- un pôle modernisation des itinéraires (PMI),
- un pôle de gestion des ouvrages d'art (PGOA),
- une mission des opérations d'ouvrages (M2O).

L'ensemble du SEM est basé à Rennes au siège de la DIRO, à l'exception :

- du PGOA basé à Saint-Herblain (44), sauf un agent basé à Vannes (56),
- de la M2O, basée à Saint-Herblain (44),
- de deux agents du PCE/BGE basés à Plérin (22),
- d'un agent du PCE basé à Locminé (56) et d'un autre agent basé à Guipavas (29),
- de deux agents de la MSI basés à Saint-Herblain (44),
- d'un agent du PMI basé à Saint-Herblain (44),
- d'un agent du PPE basé à Saint-Herblain (44).

3 – Le service mobilité trafic (SMT) est chargé des missions suivantes :

- développer les stratégies de services aux usagers, favorisant l'innovation et les nouveaux types de mobilité ;
- développer la connaissance du fonctionnement du réseau routier, en termes d'observatoire du trafic routier et d'usages ;
- piloter et animer les politiques de gestion du trafic, d'information et de service à l'utilisateur associés sur l'ensemble du territoire ;
- préparer et coordonner la gestion de crise à l'échelle de la DIR-Ouest ;
- piloter et animer les politiques d'exploitation du réseau par les agents de la DIR-Ouest : politique d'exploitation, politique de sécurité des interventions, politique de viabilité hivernale, politique d'investissement et de gestion du matériel d'exploitation ;
- piloter la conception et la réalisation de projets d'optimisation du trafic routier;

- assurer l'administration et la maintenance des équipements, des systèmes et des réseaux nécessaires à la gestion du trafic ;
- surveiller le trafic, coordonner les chantiers et les événements pour minimiser la gêne à l'utilisateur et informer les usagers des conditions de trafic en temps réel, à l'échelle de la DIR Ouest ;
- à l'échelle de la DIR de Zone de défense Ouest, sur l'ensemble du réseau routier national :
 - assurer la coordination des chantiers pour limiter la gêne à l'utilisateur, la coordination de l'information routière vers les usagers ;
 - assurer la veille continue du trafic et l'appui technique au préfet pour la gestion de crise routière .

Il comprend :

- Une Mission Observatoire du Trafic et des Usages (MOTU), basée à Rennes ;
- Une Mission Politique d'Exploitation et Expérimentations (MP2E) basée à Rennes et à Nantes ;
- Un Pôle Optimisation du Trafic et des Systèmes Informatiques (POTSI), basé à Rennes (35) et à Saint-Herblain (44) ;
- Un Pôle Administration Réseaux Maintenance Équipements (PARME), basé à Rennes (35), à Nantes (44) et à Saint-Herblain (44) ;
- Une Mission Information Routière et Coordination Zonales (MIRCZ) basée à Rennes ;
- Un Pôle Circulation et Information routières (PCIR) comprenant les Centres d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de Rennes, Nantes et du Triskell, ce dernier basé à Saint-Brieuc et Vannes ;
- Une Mission Appui Gestion Marchés (MAGMA) basée à Rennes ;
- Une Mission Projets Partenariaux de Mobilité (MPPM) basée à Rennes.

4 – Le service d'ingénierie routière (SIR), réparti sur deux sites, Rennes et Saint-Herblain, assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

- des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives,
- de la DIR Ouest.

Il assure pour la DIR Ouest des prestations de maîtrise d'œuvre de réparation des ouvrages d'art selon le programme fixé par le Service entretien et modernisation du réseau, et des missions de maîtrise d'œuvre des opérations de gestion de trafic et d'intermodalité pour le compte du service mobilité trafic de la DIR Ouest.

Il comprend :

- une mission assistance marché (MAM), basée sur les sites de Rennes et Saint-Herblain ;
- deux pôles tracés, environnement (PTE) : un pôle basé à Rennes et un pôle basé à Saint-Herblain ;
- deux pôles terrassement, chaussées (PTC) : un pôle basé à Rennes et un pôle basé à Saint-Herblain ;
- deux pôles équipements (PE) : un pôle basé à Rennes et un pôle basé à Saint-Herblain ;
- deux pôles direction de chantiers (PDC) : un pôle basé à Rennes et un pôle basé à Saint-Herblain.

5 – La Mission Juridique est chargée des missions suivantes :

- assurer la veille juridique sur l'ensemble des missions de la DIR Ouest,
- assurer le conseil juridique auprès de la Direction, des Services, des Districts,
- traiter les litiges amiables et contentieux en lien avec les services métiers de la DIR Ouest,
- mettre à jour l'arrêté d'organisation de la DIR Ouest et les délégations de signature,
- porter la déontologie au travers d'actions de formation.

B – Sous l'autorité du directeur adjoint, directeur des districts :

Les districts sont chargés des missions suivantes:

- mettre en œuvre les politiques, programmes et actions définis par la direction et les services du siège de la DIR Ouest en matière d'entretien et d'exploitation du réseau routier national et de conservation du patrimoine,
- piloter les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux (ST),
- représenter localement la DIR Ouest auprès du préfet de département, des services locaux de l'État, des services gestionnaires de voirie, des services de secours, des autres partenaires de la DIR

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Article 3 :

L'arrêté du 19 octobre 2023 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le

23 FEV. 2024

Le Préfet

Philippe GUSTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification

Il peut également faire l'objet auprès de la préfète d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

35-2024-03-07-00030

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une
astreinte administrative journalière Mme Le
Marchand de Saint Priest



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service de Prévention des Pollutions et des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL rendant redevable d'une astreinte journalière administrative

Bénéficiaire : Madame Isabelle LE MARCHAND DE SAINT PRIEST

**Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L ; 171-6 , L. 171-8, L. 171-11 et R. 214-112 à R. 214-132 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 de classement en C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage de l'Étang de Bornière sur la commune de Bain de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 prescrivant des mesures d'urgence à Mme Isabelle LE MARCHAND DE SAINT PRIEST et à la commune de BAIN de BRETAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 mettant en demeure, dans un délai 15 jours à compter de la notification de l'arrêté de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 prescrivant des mesures d'urgence ;

Vu le rapport d'inspection du service de contrôle des ouvrages hydrauliques daté du 16 janvier 2024;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2024 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L 171-8 du Code de l'environnement, Mme Isabelle LE MARCHAND DE SAINT PRIEST de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de Mme Isabelle LE MARCHAND DE SAINT PRIEST formulées par courrier en date du 29 janvier 2024 ;

Considérant qu'il ressort des constats faits lors de l'inspection du service de contrôle de la DREAL du 16 janvier 2024 que les responsables d'ouvrages ne respectent pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation ne permet pas de réduire le risque de défaillance ou de rupture du barrage et que l'état dégradé du barrage de la Bornière est de nature à présenter des risques pour la sécurité des enjeux à l'aval du barrage ;

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Astreinte journalière

Mme Isabelle LE MARCHAND DE SAINT PRIEST, responsable du barrage de la Bornière, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 20 euros (vingt euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 susvisé. Celle-ci est relative à l'abaissement du plan d'eau de la Bornière.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte pendant 30 jours à compter la date de notification du présent arrêté.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Elle fait l'objet d'une liquidation partielle 15 jours après la fin du sursis à l'exécution de l'astreinte puis tous les 2 mois.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Mme Isabelle LE MARCHAND DE SAINT PRIEST et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée maximum de 5 ans.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Rennes ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **07 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

35-2024-03-07-00029

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une
astreinte journalière administrative la commune
de Bain de Bretagne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
rendant redevable d'une astreinte journalière administrative**

commune de Bain de Bretagne

**Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L ; 171-6 , L. 171-8, L. 171-11 et R. 214-112 à R. 214-132 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 de classement en C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage de l'Étang de Bornière sur la commune de Bain de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 prescrivant des mesures d'urgence à Mme Isabelle LE MARCHAND DE SAINT PRIEST et à la commune de BAIN de BRETAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 mettant en demeure, dans un délai 15 jours à compter de la notification de l'arrêté de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 prescrivant des mesures d'urgence ;

Vu le rapport d'inspection du service de contrôle des ouvrages hydrauliques daté du 16 janvier 2024;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2024 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L 171-8 du Code de l'environnement, la commune de Bain de Bretagne de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de la mairie de Bain de Bretagne formulées par courrier en date du 5 février 2024 ;
Considérant qu'il ressort des constats faits lors de l'inspection du service de contrôle de la DREAL du 16 janvier 2024 que les responsables des ouvrages ne respectent pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation ne permet pas de réduire le risque de défaillance ou de rupture du barrage et que l'État dégradé du barrage de la Bornière est de nature à présenter des risques pour la sécurité des enjeux à l'aval du barrage ;

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Astreinte journalière

La commune de Bain de Bretagne, responsable du barrage de la Bornière, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 20 euros (vingt euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 susvisé. Celle-ci est relative à l'abaissement du plan d'eau de la Bornière.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte pendant 30 jours à compter la date de notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Elle fait l'objet d'une liquidation partielle 15 jours après la fin du sursis à l'exécution de l'astreinte puis tous les 2 mois.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bain de Bretagne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée maximum de 5 ans.

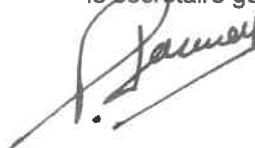
Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Rennes ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **07 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-12-00010

Arrêté n° 20231006 autorisant un système de
vidéo protection pour boulangerie LES
AMOUREUX DU PAIN à 35140 MEZIERES SUR
COUESNON

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-14-00001

Arrêté n° 20240149 autorisant un système de
vidéo protection pour École Louis de Broglie
ECAM à 35170 BRUZ

**ARRÊTE N° 20240149 du 12 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Marie BECRET, directrice administrative et financière, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'École Louis de Broglie – ECAM, 2 contour Antoine de Saint Exupéry, 35170 BRUZ ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La directrice administrative et financière est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de l'École Louis de Broglie – ECAM, 2 contour Antoine de Saint Exupéry, 35170 BRUZ, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240149.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 12 mars 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-12-00009

Arrêté n° 20240197 autorisant un système de
vidéo protection pour VILLE DE CESSON
SEVIGNE à 35510 CESSON SEVIGNE

**ARRÊTE N° 20240197 du 12 mars 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la VILLE DE CESSON SEVIGNE, périmètre (mairie et rond point de Bourgchevreuil, parking place du Marché, rue Bac - stade Belliard - lycée Sévigné, Carrefour - Inter Rigourdière/Paris, rond point du Taillis, rond point de Bray, rond point de Vaux - route de Fougères, rue de la Chalotais - lycée Ozanam, rond point Carrick on Shannon, parking halte SNCF, rue de Rennes, rond point de la Touraudais, rond point de la Boulais, intersection rue de la croix connue / bd Saint Roch, rond point de Beausoleil, place de l'église, groupe scolaire élémentaire Bourgchevreuil, parking de Grippé, intersection rue de Rennes / route de Paris/cours de la Vilaine, parc Ponts des Arts), 35510 CESSON SEVIGNE ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de CESSON SEVIGNE, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 05 juillet 2022, pour l'utilisation de la vidéoprotection de la VILLE DE CESSON SEVIGNE, périmètre (mairie et rond point de Bourgchevreuil, parking place du Marché, rue Bac - stade Belliard - lycée Sévigné, Carrefour - Inter Rigourdière/Paris, rond point du Taillis, rond point de Bray, rond point de Vaux - route de Fougères, rue de la Chalotais - lycée Ozanam, rond point Carrick on Shannon, parking halte SNCF, rue de Rennes, rond point de la Touraudais, rond point de la Boulais, intersection rue de la croix connue / bd Saint Roch, rond point de Beausoleil, place de l'église, groupe scolaire élémentaire Bourgchevreuil, parking de Grippé, intersection rue de Rennes / route de Paris/cours de la Vilaine, parc Ponts des Arts), 35510 CESSON SEVIGNE, est modifiée, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240197.

Cette autorisation devra être renouvelée dans les cinq ans à compter de l'autorisation initiale, soit au plus tard le 05 juillet 2027.

- Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras soit 47 caméras visionnant la voie publique.
- Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2022 demeure applicable.
- Article 4 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 12 mars 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-12-00007

Arrêté n° 20240212 autorisant un système de
vidéo protection pour VILLE DE FOUGERES à
35300 FOUGERES

**ARRÊTE N° 20240212 du 12 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de FOUGERES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la VILLE DE FOUGERES, périmètre (rond-point Verrerie-Forairie, rond-point Normandie-Groslay, carrefour Forêt-Balzac, carrefour A. Durand) ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le maire de FOUGERES est autorisé à mettre en oeuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur la VILLE DE FOUGERES, périmètre (rond-point Verrerie-Forairie, rond-point Normandie-Groslay, carrefour Forêt-Balzac, carrefour A. Durand).

L'autorisation porte sur l'implantation de 5 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 12 mars 2024

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-12-00006

Arrêté n° 20240213 autorisant un système de
vidéo protection pour VILLE DE FOUGERES à
35300 FOUGERES



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE N° 20240213 du 12 mars 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de FOUGERES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la VILLE DE FOUGERES, périmètre (ascenseur du Nançon, rond-point Gambetta, rue des Feuteriers) ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de FOUGERES est autorisé à mettre en oeuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur la VILLE DE FOUGERES, périmètre (ascenseur du Nançon, rond-point Gambetta, rue des Feuteriers).

L'autorisation porte sur l'implantation de 9 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 12 mars 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-12-00008

Arrêté n° 20240215 autorisant un système de
vidéo protection pour UNIVERSITÉ RENNES 2 à
35043 RENNES

**ARRÊTE N° 20240215 du 12 mars 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'UNIVERSITÉ RENNES 2, place du recteur Henri Le Moal, 35043 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent GOUESSET, président, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 12 mai 2022, pour l'utilisation de la vidéoprotection de l'UNIVERSITÉ RENNES 2, place du recteur Henri Le Moal, 35043 RENNES, est modifiée, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240215.

Cette autorisation devra être renouvelée dans les cinq ans à compter de l'autorisation initiale, soit au plus tard le 12 mai 2027.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras soit 8 caméras intérieures et 25 caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 12 mars 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.